R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de BORT LES ORGUES

L'an **deux mil vingt cinq, le huit décembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **de BORT LES ORGUES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Eric ZIOLO**.

Étaient présents : M. Eric ZIOLO, Mme Sandrine LE ROYER, M. Roland TROUCHE, Mme Marie Hélène MARQUES, M. Patrick JOUVE, Mme Nadine PICARD, M. Patrice JUILLARD, M. Eric DONNER, Mme Isabelle CHARLANNE, M. Jean-Louis GRANDSEIGNE, M. Vincent JOUVE, Mme Chantal SELOT, M. Fabien PICARD.

Étaient absents excusés : Mme Laëtitia CHAPUIS, M. Sébastien GAUDIN.

Étaient absents non excusés : Mme Joëlle BRANDELY, M. Mickaël CHAPPE, Mme Tifenn JOUBERT, Mme Agnès MONZAT, Mme Martine BERNARD, M. Michel DUMAS.

Procurations : Mme Laëtitia CHAPUIS en faveur de M. Vincent JOUVE, M. Sébastien GAUDIN en faveur de Mme Chantal SELOT.

Secrétaire : Mme Chantal SELOT.

INFORMATION : Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Chantal SELOT a été désignée secrétaire de séance.

INFORMATION : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025.

Les membres du Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil du 29 septembre 2025.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-045 : Communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de l'année 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.
Ce rapport (en annexe) doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.
En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-046 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de Bort-les-Orgues et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Véolia Eau, entré en vigueur le 01/01/2024, et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité, pour le périmètre de la commune de Bort-les-Orgues ;
Vu la convention de mandat en date du 19/09/2024 conclue entre La Commune de Bort-les-Orgues et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone qui facture l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,670.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Véolia Eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- De fixer à 0,1675 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune au titre de sa compétence pour le traitement

des eaux usées par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Véolia Eau, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-047 : Admissions en non-valeur.

Considérant la demande du Trésor Public de procéder à l'admission en non-valeur de créances constatées sur le budget principal entre 2022 et 2024 pour un montant total de 5 565,54 €,
Considérant que les créances concernent 26 personnes et portent sur des impayés de cantine à hauteur d'environ 40 % et sur des loyers à hauteur de 60 %,
Concernant que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables constitue un apurement administratif du titre de recettes non recouvré,
Considérant que cette opération ne vise pas à éteindre la dette du redevable. Si la collectivité parvient à faire payer le redevable, la recette est alors constatée par un produit exceptionnel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables constatées en 2022, 2023 et 2024 pour un montant total de 5 565,54 €
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier et à passer les écritures comptables nécessaires.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-048 : Autorisation d'engager en 2026 les dépenses dans la limite de 25% du montant des dépenses d'investissement 2025 sur le budget général.

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...].

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre en dépenses d'investissement :

- au budget principal comme suit :

CHAPITRES	BP 2025	25 %
20 - immobilisations incorporelles	210 225,60 €	52 556,40 €
204 - subventions d'équipement	20 000,00 €	5 000,00 €
21 - immobilisations corporelles	2 717 465,60 €	679 366,40 €
23 - immobilisations en cours	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAL	**2 977 691,20 €**	**744 422,80 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement :

- sur le budget principal de la commune dans la limite de 744 422,80 €, soit 25 % de 2 977 691,20 €

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget 2026 ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-049 : Autorisation d'engager en 2026 les dépenses dans la limite de 25% du montant des dépenses d'investissement 2025 sur le budget d'assainissement.

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...].

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre en dépenses d'investissement :

- au budget assainissement comme suit :

CHAPITRES	BP 2025	25 %
20 - immobilisations incorporelles	80 169.80 €	20 042.45 €
23 - immobilisations en cours	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAL	**110 169.80 €**	**27 542.45 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement :

- sur le budget assainissement de la commune dans la limite de 27 542.45 €, soit 25 % de 110 169.80 €

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget 2026 ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-050 : Exonération de loyers de la Cordonnerie

Considérant les dépenses d'énergie auxquelles doit faire face la cordonnerie dans la rue de Paris dans laquelle des travaux sont en cours d'exécution par la commune pour améliorer la performance énergétique du local, Monsieur le Maire propose d'exonérer la cordonnerie de 3 loyers pendant la période hivernale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer la cordonnerie de la rue de Paris de 3 loyers pendant la période hivernale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mettre en place cette exonération.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-051 : Non application générale de la révision annuelle des loyers au titre de l'année 2025.

Pour rappel, conformément aux baux communaux signés avec les différents preneurs, les loyers sont révisés annuellement selon l'indice de référence.

Considérant la situation économique générale et les annonces plutôt défavorables sur le pouvoir d'achat des ménages,

Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer de révision sur les loyers pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE ne pas appliquer de révision sur les loyers émis par la Mairie pour l'année 2025
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Trésor Public.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-052 : Règlement direct des réparations à la victime d'un sinistre occasionné sur une voiture par le personnel de la Mairie en exercice.

Règlement direct des réparations à la victime d'un sinistre occasionné sur une voiture par le personnel de la Mairie en exercice.

Courant août dernier, la voiture d'un estivan a été touchée par un projectil d'un personnel technique en train de débroussaillé provoquant un éclat de peinture sur la carrosserie.

Considérant, les dégâts très mineurs et la réparation ne dépassant manifestement pas la franchise du contrat d'assurance de la Maire, le sinistre n'a pas été déclaré à l'assurance.
Considérant le souhait de la victime de ne pas faire réparer sa voiture à Bort.

Considérant que la victime a fait faire la réparation chez un carrossier de son domicile pour la somme de 45,89 € T.T.C. et qu'elle a payé la facture.

Considérant que la victime demande à la Mairie de la lui rembourser.

Vu que cette opération n'est possible que sur délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la Mairie de Bort-les-Orgues à régler la somme de 45,89 € à Madame Maryline QUEIROZ pour remboursement des frais occasionnés pour la réparation de son véhicule endommagé par un projectile propulsé par la débroussailleuse d'un agent communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour ce remboursement.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-053 : Demande de subvention à Haute Corrèze Communauté pour le remplacement de la vitrine de la librairie Prologue au titre du RIAC (Règlement d'Intervention des Aides au Commerce).

Afin d'améliorer la façade de la librairie Prologue de la rue de Paris, la commune a prévu de remplacer la vitrine du magasin.
Ces travaux s'élèvent à 12 112,39 € T.T.C. et seront réalisés au cours au 1er trimestre 2026.

Dans le cadre de l'amélioration du linéaire commercial, cette opération peut bénéficier d'une aide de Haute Corrèze Communauté à hauteur de 2 000,00 € (20 à 35 % du coût des travaux selon le zonage dans la limite de 2 000,00 €).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter d'aide de Haute Corrèze Communauté pour le remplacement de la vitrine de la librairie Prologue à hauteur de 2 000,00 €
- AUTORISE son Maire à engager les démarches nécessaires pour l'obtention de cette subvention.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-054 : Convention pour l'attribution de subvention par la commune au CCAS.

Considérant la demande du Trésor Public d'établir une convention pour définir les conditions de versement de la subvention communale au CCAS (voir document en annexe).

Considérant l'échéancier de versement proposé, identique à celui déjà appliqué depuis de nombreuses années à savoir :

- Un premier acompte d'un montant de 25 % de la subvention annuelle votée pour l'année N-1, sera versé durant le 1er trimestre
- Un deuxième acompte de 25 % sera versé durant le 2ème trimestre
- Un troisième acompte de 25 % sera versé durant le 3ème trimestre
- Le solde de la subvention sera versé durant le 4ème trimestre, en tenant compte des versements faits précédemment

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention et ses conditions de versement
- AUTORISE Madame Sandrine LE ROYER, 1ère adjointe au Maire en exercice, à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020.
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Trésor Public.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-055 : Ajout de l'association Cap Loisirs dans la liste des associations subventionnées par la Mairie en 2025.

Considérant que l'Association a déjà été subventionnée à hauteur de 110,00 € en 2024,

Considérant que l'association Cap Loisirs a été omise de la liste des associations subventionnables en 2025.

Monsieur le Maire propose de rajouter Cap Loisirs dans la liste des associations pour le même montant sachant que le budget alloué aux associations présente encore un crédit de 2 586 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la nouvelle version de la liste des subventions versées aux associations pour l'année 2025.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-056 : Echanges de parcelles entre la Commune de Bort et les consorts Vidal-Contrastin (St Thomas).

Considérant que cet échange de terrains situés à Saint Thomas permet à la commune de régulariser l'emprise de l'entrée de la voie qui relie Saint Thomas aux anciennes abattoires et à Monsieur VIDAL /Madame CONSTRATIN d'acquérir une parcelle voisine de la sienne.

Considérant les parcelles objet de l'échange :

Propriétaire	Section	N° de parcelle	surface
Monsieur VIDAL/Madame CONSTRATIN	AP	b 139	35 m²
	AP	d 140	12 M²
	AP	f 141	128 m²
			175 m²
Commune de Bort	AP	e 212	92 m²
		b 136	813 m²
			905 m²

Considérant que le prix du terrain négocié à 3 €/m² en référence à l'évaluation des domaines des tarrains du camping des Aubazines.

Considérant l'entente pour le partage à 50 % des frais de notaires et des frais de géomètres seront partagés entre la commune et les consorts VIDAL et CONTRASTIN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

- APPROUVE l'échange de terrain avec Monsieur VIDAL et Madame CONTRASTIN aux conditions énnoncées ci-dessus

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux démarches correspondantes et à signer tous les documents nécessaires à cet échange.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-057 : Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque sante – procédure de convention de participation proposée par le Centre de Gestion Départementale 19.

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction

publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 24/03/2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;
VU la délibération n° 2025-024-DE en date du 24/03/2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;
VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2026 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;
- **De fixer** le montant de la participation financière à 20,00 € brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation - volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 € brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-058 : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de BORT LES ORGUES entre la ville et GRDF

La commune de BORT LES ORGUES dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.
Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

Ce traité arrivant à échéance le 01 mars 2027, la commune a rencontré GRDF le 1ER octobre 2025 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de

gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : présente les éléments du Compte-Rendu d'Activité de Concession
  - Annexe 3 : présente les indicateurs de qualité de service et e sécurité
  - Annexe 4 : présente les données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
  - Annexes 5 et 5 bis : décrit la mesure de la performance du distributeur
  - Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 9 : définit les conditions de distribution
  - Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante.
- Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 2904,00 euros pour l'année 2026.
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-059 : Participation financière de la Mairie au voyage scolaire mémoriel du collège Marmontel en 2026

Considérant la sollication des enseignants d'histoire géographie du collège Marmontel de Bort-les-Orgues pour le versement d'une aide pour le voyage mémoriel qu'ils organisent pour les 2 classes de 3ème (44 élèves dont 22 bortois) fin février, début mars 2026 à Verdun et dans la région de Strasbourg.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1 100 € au collège Marmontel pour l'organisation de son voyage scolaire mémoriel en 2026
- AUTORISE le Maire à verser cette subvention.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-060 : Vente du chemin rural des Aubazines au profit du SMAT.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°MA-DEL-2025-042.

Pour rappel, comme déjà délibéré en Conseil Municipal le 26 juin 2025, le site des Aubazines comprend une portion de chemin rural signalé par la société Mesure Géomètre Expert lors de son relevé cadatral, d'une surface de 8 a 92 ca (voir plan cadastral en annexe), qu'il convient de régulariser.
Aussi, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur le transfert de cette parcelle vers le domaine privé de la Commune afin qu'elle puisse la vendre au SMAT et effacer cette enclave injustifiée.
Considérant la délibération du Conseil du 26 juin 2025 approuvant l'alienation de ce chemin rural et la réalisation d'une enquête publique préalable,
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur mentionné dans son rapport du 11 septembre 2025 en annexe,
Considérant le prix du m² de terrain annoncé par le service des Domaines dans le camping à 1,50 €, soit 892 €,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la régularisation de la situation en confirmant l'aliénation du chemin rural,
- APPROUVE la vente du terrain correspondant au SMAT au tarif de 1,50 €/m²
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tous les documents nécessaires pour cette affaire. Les frais d'acte seront à la charge du SMAT.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-061 : Vente du chemin rural des Aubazines au profit du SMAT. Annule et remplace la délibération MA-DEL-2025-060.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°MA-DEL-2025-042.

Pour rappel, comme déjà délibéré en Conseil Municipal le 26 juin 2025, le site des Aubazines comprend une portion de chemin rural signalé par la société Mesure Géomètre Expert lors de son relevé cadatral, d'une surface de 8 a 92 ca (voir plan cadastral en annexe), qu'il convient de régulariser.
Aussi, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur le transfert de cette parcelle vers le domaine privé de la Commune afin qu'elle puisse la vendre au SMAT et effacer cette enclave injustifiée.
Considérant la délibération du Conseil du 26 juin 2025 approuvant l'alienation de ce chemin rural et la réalisation d'une enquête publique préalable,
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur mentionné dans son rapport du 11 septembre 2025 en annexe,
Considérant le prix du m² de terrain annoncé par le service des Domaines dans le camping à 1,50 €.

Sur porposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la régularisation de la situation en confirmant l'aliénation du chemin rural,
- APPROUVE la vente du terrain correspondant au SMAT au tarif de 1 332 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tous les documents nécessaires pour cette affaire. Les frais d'acte seront à la charge du SMAT.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procés-verbal est arrêté en date du 19 décembre 2025

Signature Maire, M. Eric ZIOLO

Signature Mme Chantal SELOT.

MAIRIE DE BORT-LES-ORGUES (Corrèze)